

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL, Article 2.2.3 – Protection de l'aire de jeu. In Règlement des terrains et installations sportives. Assemblée Fédérale, 31 Mai 2014. Page 26-27.**

1. Le dispositif de sécurité à mettre en place pour la protection de l'aire de jeu doit être permanent pendant la durée de la rencontre et assurer que le jeu puisse se dérouler en toute sécurité sans intrusion des spectateurs.
2. Le dispositif de sécurité délimitant l'emplacement réservé au public par rapport à l'aire de jeu doit être implanté à des distances permettant de respecter les dégagements prévus à l'article 1.2.7 du présent Règlement.

Si le dispositif n'est que partiel, sur un ou plusieurs côtés de l'aire de jeu, le public ne doit pas avoir accès aux parties non protégées.

3. Quel que soit le dispositif de sécurité utilisé pour la protection de l'aire de jeu, en cas d'urgence ou d'absolue nécessité, celui-ci doit permettre au service de sécurité de procéder à l'évacuation des spectateurs sur la zone de jeu conformément aux dispositions de l'article PA8 de l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

4. Pour le niveau 6, une main courante partielle d'une hauteur de 1 m à 1,10 m est obligatoire sur la longueur du terrain côté sortie des vestiaires. Une main courante périphérique totale est recommandée.

5. Pour le niveau 5, la protection de l'aire de jeu est constituée par une main courante périphérique totale d'une hauteur de 1 m à 1,10 m ancrée dans le sol, en bois, béton, métal ou matière plastique. Elle est obstruée ou non jusqu'au sol (dans ce cas la garde au sol sera de 10 cm maxi). Les parties horizontales de cette main courante ne doivent pas avoir une section inférieure à 50 mm. Dans tous les cas, les éléments la constituant ne doivent présenter aucun danger (arêtes vives, aspérités, etc.) sur toutes leurs surfaces pour les acteurs du match et leur public.

6. Pour les niveaux 3 et 4, la main courante ancrée dans le sol doit présenter les mêmes caractéristiques qu'au paragraphe précédent mais doit impérativement être obstruée jusqu'au sol (garde au sol de 10 cm maximum) par un grillage ou des panneaux avec ou sans publicité. Cette main courante peut-être constituée d'un garde-corps plein ou d'une paroi pleine, l'objectif étant de limiter l'envahissement de terrain par des spectateurs.

7. Pour les niveaux 1 et 2, le dispositif de sécurité de l'installation sportive doit être dotée des 3 points suivants :

- d'un système de vidéo-protection répondant aux exigences fixées par la réglementation établie par le Ministère de l'Intérieur,

- d'un dispositif de sécurité préventif (tant humain que matériel), lequel doit faire l'objet d'un descriptif validé par la Fédération Française de Football, et, en cas d'Arrêté d'Homologation Préfectoral de ladite installation sportive si cette dernière rentre dans le champ d'application des articles L. 312-5 à 10 du Code du Sport, de places assises dans la totalité des tribunes de l'enceinte sportive concernée.

8. Pour tous les niveaux, le dispositif de sécurité peut être constitué par une séparation physique de protection (ex: grillage, grille, parois plexiglas ou équivalent) dont, pour les clôtures grillagées, les caractéristiques techniques sont énoncées à l'annexe 2 du présent Règlement.

9. Pour tous les niveaux de classement, les tribunes surélevées surmontées d'une main courante pleine et, de préférence, transparente constituent un dispositif de sécurité. Dans ce cas l'aplomb de la tribune devra être au minimum à 6 mètres de distance de la ligne de touche et à 7,50 mètres de la ligne de but. Dans le cas d'une création, une demande d'avis préalable est souhaitable; elle doit être adressée à la Fédération Française de Football (CFTIS) par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Fabricant Français



d'Équipements Sportifs

**Zone Artisanale Route de Nantes - 53230 Cossé-Le-Vivien - France**

**Tél 02 43 98 95 81 - Fax 02 43 91 79 52**

**E-mail [nerual.sarl@wanadoo.fr](mailto:nerual.sarl@wanadoo.fr)**

**[www.nerual.fr](http://www.nerual.fr)**

**10.** Lorsque des tribunes existent derrière une ligne de buts et afin de protéger les acteurs du match contre d'éventuels projectiles émanant du public, un filet peut être mis en place pour protéger la surface de réparation ainsi que les zones de coup de pied de coin. Il est indispensable de veiller à ce que ce dispositif préventif de sécurité n'interfère pas sur la qualité de production des images du système de vidéo-protection de l'installation sportive. Ce filet doit être d'un maillage maximum de 5 cm x 5 cm de couleur sombre, afin d'assurer la sécurité des joueurs et la visibilité de la rencontre pour les spectateurs situés en tribune. Il est placé à 6 m au minimum en retrait de la ligne de but et sa hauteur minimale est de 5,50 m.

Il est admis qu'au-delà d'une distance de 30 m entre le public et la ligne de buts (cas de l'existence d'une piste d'athlétisme par ex), le filet n'est pas nécessaire. Cependant, en cas d'incidents et si nécessaire, les commissions d'organisation des compétitions pourront exiger la mise en place de tels filets sur d'autres parties du terrain.

**11.** Si deux aires de jeu sont accolées par les dégagements situés le long de leurs lignes de but respectives et si les distances de dégagement de 6 m ne sont pas respectées, alors un pare-ballons est à mettre en place tout le long du dégagement de la ligne de but. Cette disposition est obligatoire si une des 2 installations est classée niveau 4 minimum. Elle est recommandée pour tous les autres cas.

**FÉDÉRATION FRANCAISE DE FOOTBALL, Article 2.2.4 – Panneaux publicitaires. In Règlement des terrains et installations sportives. Assemblée Fédérale, 31 Mai 2014. Page 27-28.**

**1.** Lorsque la configuration de l'installation sportive le permet, des panneaux publicitaires peuvent être installés dans les zones libres au-delà des zones de dégagements (cf. article 1.21.7. du présent Règlement), en périphérie de l'aire de jeu.

**2.** Leur forme, leurs matériaux, et leur mise en place doivent être conçus pour ne présenter aucun risque pour les joueurs ou le public. En conséquence, ils ne doivent pas présenter d'arêtes ou de parties saillantes, ni obstruer ou gêner les issues d'évacuation des spectateurs vers l'aire de jeu. En outre, ils ne doivent pas être constitués de matériaux susceptibles de réfléchir la lumière au point de distraire l'attention des joueurs, des arbitres et des spectateurs.

**3.** Les panneaux tournants ne doivent pas présenter de risques pour les acteurs du match ou pour le public (notamment risque électrique).

**4.** Les règles techniques de sécurité à respecter sont les suivantes pour tous types de panneaux :

- hauteur maximale : 90 cm au-dessus du niveau du sol.
- distance minimale des lignes de touche : 5 m.
- distance minimale des lignes de but : 3,50 m et 6 m des montants de but.

Il sera possible d'installer, sur demande expresse, des panneaux d'une hauteur supérieure à 90 cm dès lors que l'épure de visibilité par rapport à la ligne de touche ou de but est respectée afin de ne pas altérer la vision des spectateurs.

**FÉDÉRATION FRANCAISE DE FOOTBALL, Article 2.2.5 – Surplomb d'une aire de jeu ou d'une installation sportive. In Règlement des terrains et installations sportives. Assemblée Fédérale, 31 Mai 2014. Page 28.**

Le surplomb de l'aire de jeu d'une installation sportive ou d'une installation sportive par une ligne électrique basse

Fabricant Français



d'Équipements Sportifs

Zone Artisanale Route de Nantes - 53230 Cossé-Le-Vivien - France  
Tél 02 43 98 95 81 - Fax 02 43 91 79 52  
E-mail nerual.sarl@wanadoo.fr

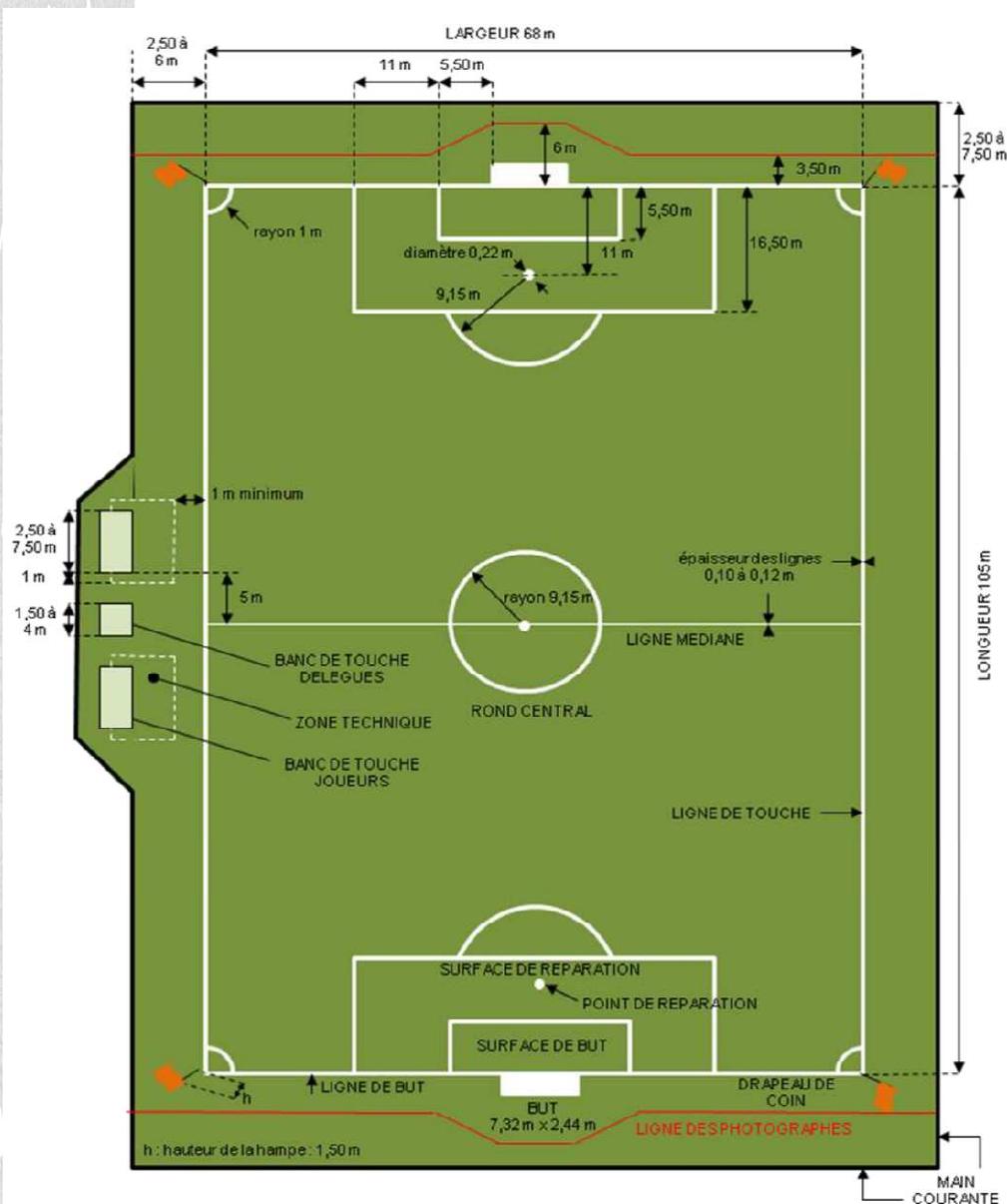
**www.nerual.fr**

ou haute tension ne peut s'effectuer que si celui-ci respecte les dispositions édictées par l' Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique □ du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et notamment les articles 24 section I chapitre 2 ainsi que l'article 71 de la section II du chapitre V du titre II de ce dernier.

Dans tous les cas, seuls les services de l'Etat sont compétents pour apprécier si la (ou les) ligne(s) électrique(s) en surplomb est (ou sont) conforme(s) aux règles de l'art et à la réglementation précitée.

Dans le cas de pose de relais téléphonique ou autre sur les structures de l'installation sportive ou sur les mâts de l'installation d'éclairage, la mise en place devra se faire en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce sujet.

**FEDÉRATION FRANCAISE DE FOOTBALL, Annexe 1. In *Règlement des terrains et installations sportives*. Assemblée Fédérale, 31 Mai 2014. Page 48**



Fabricant Français



d'Équipements Sportifs

Zone Artisanale Route de Nantes - 53230 Cossé-Le-Vivien - France  
 Tél 02 43 98 95 81 - Fax 02 43 91 79 52  
 E-mail nerual.sarl@wanadoo.fr

[www.nerual.fr](http://www.nerual.fr)